

# ASSEMBLÉE NATIONALE

# 13ème législature

réglementation Question écrite n° 120108

#### Texte de la question

Mme Françoise Briand appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement, sur la situation des consommateurs au regard de la qualité de l'air intérieur de l'habitat. Alors que la loi fixe l'obligation pour les propriétaires de joindre au bail de location un diagnostic technique de l'état du logement au regard de la performance énergétique, du risque d'exposition au plomb et des risques naturels et technologiques le cas échéant, la législation actuelle ne prévoit pas de diagnostic du taux de moisissures des logements. Pourtant, les moisissures sont la cause principale de la pollution intérieure, à l'origine de diverses pathologies et notamment des allergies respiratoires, dont souffre plus d'un Français sur quatre. La corrélation entre l'augmentation des maladies respiratoires et la présence d'humidité et de moisissures dans les logements a été rappelée par l'ensemble des contributeurs du livre blanc « L'Air c'est la vie : un enjeu sanitaire majeur », à l'occasion de sa remise à l'Assemblée nationale le 17 février 2011. Ce livre blanc, coordonné par la Fédération française des tuiles et briques, insiste sur la nécessité de préserver la qualité de l'air intérieur. Ainsi, elle le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte mettre en place des mesures qui permettent d'évaluer la qualité de l'air intérieur de l'habitat et de limiter ainsi la propagation des moisissures.

### Texte de la réponse

La présence d'humidité et de moisissures dans un bâtiment n'est intrinsèque ni à un climat, ni à un type constructif. Elle apparaît bien souvent à la suite de défauts d'entretien ou d'erreurs de conception lors de réhabilitations (enduits étanches intempestifs, obturations des ventilations, non-respect de l'équilibre originel de la construction). D'autres facteurs non liés au bâti, comme la surpopulation ou le mode d'occupation du bâtiment, peuvent également être à l'origine de production excessive de vapeur d'eau. C'est donc aux locataires, propriétaires, maîtres d'ouvrages et maîtres d'oeuvre qu'il appartient d'être vigilants notamment lors des travaux de réhabilitation. Il convient pour cela de respecter le bon fonctionnement du bâti vis-à-vis de l'humidité, d'une part en adaptant les éventuels travaux au mode de fonctionnement particulier du bâtiment et au comportement des occupants, et d'autre part en surveillant et en entretenant régulièrement le bâtiment. Le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement a participé en 2009, avec le ministère en charge de la santé et l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (Inpes) à la réalisation d'une plaquette d'information visant à rappeler au grand public les gestes simples garants d'un air plus sain. Cette plaquette est consultable sur le site Internet du ministère, à l'adresse http://www. Développementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN\_Guide\_Pollution\_Air\_intérieur\_0409.pdf. L'élaboration d'outils complémentaires est en cours, afin de diffuser tant aux professionnels du bâtiment qu'au grand public, les principales recommandations permettant, en cas de travaux, de concilier économies d'énergie et qualité de l'air intérieur. Pour ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas, à court terme, de modifier la réglementation actuelle sur le dossier de diagnostic technique fourni en cas de vente ou de location pour y inclure un nouveau diagnostic relatif à l'humidité ou aux moisissures.

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE120108

#### Données clés

Auteur: Mme Françoise Briand

Circonscription: Essonne (7e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 120108

Rubrique: Logement

Ministère interrogé : Logement Ministère attributaire : Logement

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 18 octobre 2011, page 10999 **Réponse publiée le :** 29 novembre 2011, page 12599